

## Renforcement des populations de hamsters

### Cahier des charges – type des élevages de hamsters<sup>1</sup>

Vu le plan d'actions 2012 – 2016 pour le hamster commun et notamment, son action 3.4 « élaborer et mettre en œuvre le cahier des charges des élevages » ;

Considérant notamment la nécessité :

- d'améliorer la production et la qualité des hamsters d'élevage en vue des lâchers ;
- de limiter les risques de consanguinité et de dérive génétique au sein des élevages ;
- d'assurer la traçabilité des animaux produits ;
- d'assurer le suivi sanitaire des élevages et des individus relâchés.

Le présent cahier des charges – type a pour objet de définir les dispositions que doivent respecter les élevages produisant des hamsters destinés au programme de renforcement des populations de l'espèce susvisée et ce, en matière de :

- gestion des élevages ;
- contrôles administratifs et sanitaires ;
- transmission des informations administratives et scientifiques.

---

<sup>1</sup> Document mis à jour par ONCFS en janvier 2013.

## Article 1 : conduite des élevages

### - Installations et fonctionnement des unités d'élevage :

Le règlement de service doit être affiché dans les locaux réservés au personnel et remis à chacun des personnels concernés.

Les élevages doivent bénéficier de paramètres d'hébergement des animaux adaptés à leurs besoins (température, hygrométrie, éclairage, aération).

Les animaux sont élevés dans des cages individuelles de dimensions minimales 60cm x 60cm x 40cm.

L'enrichissement du milieu doit être adapté à la biologie de l'espèce. Chaque cage individuelle devra disposer :

- de pellets ou de paille ou de foin.
- d'un compartiment opaque se substituant au terrier naturel (dimensions minimum : 12 cm de large et de haut ou 12 cm de diamètre intérieur, 25 cm de long) et permettant, par sa fonction d'abri, de limiter l'imprégnation à l'homme.

L'alimentation doit être saine, équilibrée et adaptée au hamster. On privilégiera des aliments composés complets pour rongeurs, ainsi que des apports protéiniques ponctuels tenant compte du cycle biologique de l'animal.

L'abreuvement doit être effectué avec une eau saine, renouvelée fréquemment et constamment tenue à la disposition des animaux.

Le système de distribution d'eau et les installations d'alimentation doivent permettre de limiter au maximum les risques de souillure et de faciliter les interventions des gestionnaires de l'élevage. Ces derniers doivent pouvoir intervenir en limitant l'inconfort, le stress et le dérangement des animaux.

### - Soins aux animaux et prévention des maladies :

Chaque unité d'élevage doit disposer d'un pédiluve et d'un lave-mains permettant au personnel d'assurer la désinfection nécessaire.

Des équipements de protection individuelle adaptés à la gestion des risques sanitaires sont mis à la disposition du personnel, et stockés dans chaque unité d'élevage. Ces équipements ne doivent pas transiter d'une unité d'élevage à une autre.

En cas de maladie constatée chez un ou plusieurs individus, les gestionnaires de l'élevage contactent un vétérinaire. Seuls les soins courants (désinfection de petites plaies, application d'anti-parasitaires externes...) peuvent être réalisés sur place par le personnel.

En cas de problème sanitaire, le vétérinaire, en lien avec les capacitaires, cherchera à connaître la cause des déficiences observées et pourra proposer des améliorations au système de gestion. Le vétérinaire rend compte de chacune de ses interventions dans le cahier de suivi sanitaire des élevages.

Les capacitaires doivent prévoir une évaluation de l'état de santé de chaque animal ou groupe d'animaux à leur arrivée et à leur départ des élevages. L'intégration des nouveaux arrivants au reste du cheptel ne pourra se faire sans évaluation du risque sanitaire. Au besoin, sur décision du vétérinaire, les individus dont l'état de santé le justifie seront placés en quarantaine.

- Zootechnie :

Le gestionnaire de l'élevage devra former ses couples reproducteurs de façon à minimiser les risques de dérive génétique et à maintenir la diversité du pool génétique des élevages . Pour ce faire, il devra exploiter un logiciel spécifique d'aide à la gestion génétique, généalogique, et sanitaire des élevages, et s'appuyer sur des études génétiques. Les résultats zootechniques pourront ensuite être comparés avec ceux des autres élevages européens.

La mise à la reproduction est effectuée soit selon des modalités déjà éprouvées dans d'autres pays européens, soit selon de nouvelles méthodes devant être évaluées scientifiquement dans le cadre d'un dispositif expérimental. Dans tous les cas, les capacitaires chercheront à améliorer les techniques en se basant sur les connaissances biologiques actuelles et/ou sur une démarche expérimentale.

L'élevage doit être géré de telle sorte que, sauf accident ou incident qui devra être consigné dans le registre prévu à cet effet, la pyramide des âges au 1<sup>er</sup> avril de l'année soit la suivante : classe d'âge 1 an : 60 à 70 % ; classe d'âge 2 ans : 20 à 30 % ; classe d'âge 3 ans : 0 à 10 %.

Les capacitaires s'engagent à participer à toute action de formation ou d'information proposée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National d'Actions pour le hamster commun en vue, notamment, d'améliorer les pratiques d'élevage ou de prendre connaissance des évolutions réglementaires.

- Suivi sanitaire et prévention :

Les élevages sont suivis par un vétérinaire qui consigne ses interventions dans un dossier sanitaire (compte-rendus de visites, ordonnances, résultats d'examens, autopsies etc.).

Deux visites sanitaires annuelles devront être réalisées dans chaque élevage (l'une en sortie d'hibernation et l'autre avant l'entrée en hibernation) afin d'évaluer l'état de santé global des individus captifs. Des examens cliniques et des analyses biologiques seront pratiqués sur un échantillon représentatif d'individus.

## Article 2 : Traçabilité

- Suivi des mouvements d'animaux :

Les capacitaires doivent disposer des justificatifs d'origine des animaux d'élevage.

Les mouvements des animaux doivent être consignés dans un livre journal CERFA n°07-0363. De plus, l'inventaire permanent des animaux détenus doit figurer dans un autre formulaire (CERFA n°07-0362). Ces deux documents sont reliés, cotés et paraphés par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents.

A chaque animal élevé, doivent correspondre les informations suivantes : élevage de provenance, date de naissance, sexe, père et mère, date de sortie, de décès et, le cas échéant, date d'entrée, code d'identification et numéro du transpondeur implanté.

- Mouvements des personnels :

Tout mouvement de personne est consigné sur la fiche prévue à cet effet (nom et prénom, nature de la mission, date et heure d'entrée et de sortie, signature).

- Compte-rendu d'activité :

Chaque année, avant le 31 décembre, les informations précitées sont synthétisées et transmises annuellement à la préfecture (DREAL) dans le cadre d'un rapport technique annuel. Ce bilan contient notamment les informations suivantes :

- nombre d'animaux produits, entrés et sortis et ce ventilés par sexe en précisant d'une part, les provenances et d'autre part, les motifs de sortie ;
- éléments zootechniques : taille des portées, efficacité de la reproduction (ratio entre « nombre de portées » sur « nombre de couples reproducteurs formés »).
- pyramide des âges et sexe à la date de mise à la reproduction ;

Par ailleurs, ces informations sont tenues à disposition de tout agent de la DREAL, de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4: qualification des personnels en charge des élevages

Les agents travaillant dans chaque unité d'élevage visée par le présent cahier des charges sont placés sous l'autorité d'un capacitaire, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les titulaires du certificat de capacité doivent exercer une surveillance permanente de chaque unité d'élevage. Cette surveillance requiert pour chaque unité d'élevage l'occupation du poste à temps complet hors période de repos et de congé.

Le responsable des élevages et les capacitaires intéressés devront participer aux réunions d'information sur la conservation de l'espèce et en particulier, aux échanges avec les autres élevages européens.

Article 5 : contrôles administratifs

Dans le cadre des contrôles administratifs, le gestionnaire s'engage à fournir à la préfecture (DREAL) toutes les pièces visées dans le présent cahier des charges ainsi qu'à répondre avec diligence aux questions posées. Dans ce cadre, il pourra également fournir les rapports techniques produits dans le cadre du fonctionnement normal de l'élevage.

Il s'engage à faciliter les contrôles sur place et sur pièces opérés par les agents des services vétérinaires et par ceux de l'ONCFS, dans le cadre de leurs missions.

Il s'engage à faciliter la mission des experts mandatés par l'administration pour évaluer périodiquement le fonctionnement de l'élevage.